PLŒMEUR
PLAÑVOUR

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire

CCAG fourniture et service

Matériels électriques

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

Règlement de la consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :

Le jeudi 3 décembre 2026 à 12h00

MAITRISE D'OUVRAGE
COMMUNE DE PLOEMEUR
Mairie
1 rue des Ecoles

56270 PLOEMEUR
marchespublics@ploemeur.net
Tél : 02 97 86 40 52 / 02 97 86 40 24

MAITRISE D'ŒUVRE
COMMUNE DE PLOEMEUR
Direction des services techniques
Pôle municipal de Kerdroual
10 rue Gustave Eiffel
56270 PLOEMEUR
stm@ploemeur.net
Tél : 02 97 86 40 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 2. DURÉE 3
ARTICLE 3. PROCÉDURE DE PASSATION 3
ARTICLE 4. VARIANTES 3
ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION 3
ARTICLE 6. ENVOI DES PROPOSITIONS 4
ARTICLE 7. DÉLAI DE VALIDITÉ 4
ARTICLE 8. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 4
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 10. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE 4
ARTICLE 11. PRÉSENTATION DU DOSSIER D'OFFRE 6
ARTICLE 12. ATTRIBUTION DU MARCHÉ 6
ARTICLE 13. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE 6
ARTICLE 14. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 8
ARTICLE 15. LITIGES ET DIFFÉRENDS 8

ANNEXE 1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR 9

ANNEXE 2 : CAPACITES TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE 11

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Objet des prestations :
La présente consultation concerne la fourniture de matériels électriques

Lieu de livraison : Pole Municipal de Kerdroual Ploemeur

Le montant de commande total au cours du marché est de :
- Minimum : 50 000€ HT
- Maximum : 210 000€ HT

ARTICLE 2. DURÉE

Durée totale de cet accord-cadre : 48 mois

La durée d'exécution de l'accord-cadre débutera le 4 janvier 2027.

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à moins que le montant maximum ne soit atteint.

ARTICLE 3. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.
Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Nomenclature CPV pertinente :
CPV : 31600000 (matériels électriques)

ARTICLE 4. VARIANTES

La présentation de variantes n'est pas autorisée.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : **https://marches.megalis.bretagne.bzh**

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

ARTICLE 6. ENVOI DES PROPOSITIONS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique
Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : **https://marches.megalis.bretagne.bzh**

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :
- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

ARTICLE 7. DÉLAI DE VALIDITÉ

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours calendaire, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 8. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :
- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 9. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
2	Description des moyens de l'entreprise
3	Attestations d'assurances
4	Attestations de régularité fiscale ou déclaration sur l'honneur précisant la situation du candidat vis-à-vis des ses obligations fiscales et ses obligations sociales

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société
2	Effectifs moyens annuels de l'opérateur économique et importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
3	Le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaire concernant les travaux en lien avec la présente consultation, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles, de l'agence locale le cas échéant, *(les entreprises nouvellement créées ne sont pas concernées)* ;
4	Certificats de qualification et de qualité pour ce type de prestations

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Liste des pièces justificatives que les entreprises ne sont pas tenues de produire dans leur candidature aux marchés publics:
En application des articles L. 113-13 et D.113-14 du code des relations entre le public et l'administration, le candidat n'est pas dans l'obligation de transmettre les justificatifs suivants :
- l'attestation de régularité fiscale ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux ;
- les déclarations de bénéfices non commerciaux ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices agricoles ;
- les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- les déclarations pour les sociétés mères et les filiales de groupe ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait KBis) et les statuts ;
- les attestations de régularité sociale et de vigilance ;
- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics.

Si le candidat est une personne physique :
- l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;
- l'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;
- Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif «FranceConnect» mis en œuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article R. 113-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10. PRÉSENTATION DU DOSSIER D'OFFRE

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement, éventuellement accompagné de annexe en cas de sous-traitance Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre.
2	Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) servant à l'analyse des offres. Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
3	Un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution de la fourniture. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur présentées dans l'ordre des textes précités, et en particulier : les délais, les indications concernant la provenance des principales fournitures, éventuellement les références des fournisseurs correspondants et les garanties apportées sur le respect des engagements. Le mémoire précisera également les modalités d'enregistrement des commandes par voie dématérialisée et les conditions de réception des agents de la ville aux comptoirs du fournisseur.
4	Le relevé d'identité bancaire

ARTICLE 11. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP
- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 12. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

Après vérification des pièces transmises à l'appui de l'offre, la collectivité effectuera un premier classement des offres, au regard des critères pondérés de jugement des offres ci-après, et se réserve le droit d'engager des **négociations avec les 3 opérateurs économiques les mieux classés**. Ces négociations pourront porter sur tous les aspects du marché.

N°	Description	Pondération
N1	Valeur financière	55
	N1= 55 - [P (montant offre du candidat) - P0 (montant offre minimum)] x20 / P0 (montant offre minimum) *Il n'y a pas de note négative, la note zéro est appliquée en cas d'écart important conduisant la formule de prix à un résultat négatif.*	
N2	Valeur technique	39
2.1	Organisation du service	24

2.2	Diversité et qualité des fournitures électriques	15
N3	Délais moyens	3
N4	Qualité environnementale : Politique RSE de l'entreprise, moyen de livraison	3
Pondération totale des critères d'attribution :		100

- **Note totale de l'entreprise**

La note totale de l'entreprise N est calculée de la façon suivante : **N= N1 + N2 + N3 + N4**

Le mieux disant est le candidat ayant obtenu la note la plus élevée.
Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus.
Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points sera proposé à l'attribution du marché.
L'entrepreneur candidat pourra être appelé à apporter des explications complémentaires.
En cas de discordance, constatée dans une offre, les indications portées au bordereau des prix prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. En cas de refus de la part de l'entrepreneur, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Toute offre non présentée comme indiquée à l'article 11 sera réputée nulle.

L'évaluation sera calculée en conséquence.

Demande de précision :
Avant toute négociation, la commune peut être amenée à demander aux candidats des compléments afin de préciser la teneur de leurs offres tant sur la proposition technique que sur le prix proposé.

Négociation :
A l'issue d'une première analyse et d'un premier classement des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mener une négociation avec au maximum les 3 opérateurs économiques les mieux classés. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier les clauses techniques et financières avec le ou les candidats qui ont proposés des offres, sans que les conditions initiales du marché ne puissent être modifiées de manière substantielle.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations obligatoires. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Dans tous les cas, les candidats seront avisés lors de la phase d'ouverture des négociations. Si nécessaire, la négociation pourra se dérouler en plusieurs étapes.

La commune de Ploemeur négociera librement avec les candidats. Après négociation, les candidats seront invités à remettre leur offre définitive.

Dans les cas où le candidat ne répond pas ou répond hors délai pendant la négociation, son offre initiale sera retenue comme définitive.

L'attribution du marché sera ensuite effectuée selon les mêmes critères pondérés.

En parallèle, la consultation infructueuse par manque d'offres ou par le caractère inapproprié, inacceptable ou irrégulier de celle(s)-ci, pourra être suivie d'un marché négocié sans formalités ni publicités supplémentaires.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera éliminée.

Après négociation, toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

ARTICLE 13. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Renseignements administratifs :
Alexia Demoy
Chargée de la commande publique
Service juridique
Adresse : 1, rue des écoles, 56270 Ploemeur

Renseignements techniques :
Claude Comellec
Directeur du secteur du patrimoine bâti
Service techniques municipaux
Adresse : 10 rue Gustave Eiffel 56270 Ploemeur

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant la consultation, les candidats devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur de l'acheteur, à l'adresse suivante : https://marches.megalis.bretagne.bzh.

ARTICLE 14. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes
Tél. : +33 2 23 21 28 28
Fax : +33 2 99 63 56 84
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes
Tél. : +33 2 23 21 28 28
Fax : +33 2 99 63 56 84
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Annexe 1 : attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), M *[nom et qualité] :* _____

représentant et ayant pouvoir pour engager la société : _____

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

- Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

 La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

 Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

- Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

 Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

- Les personnes :
 - Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
 - Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

- Les personnes qui :
 - Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

- Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

1) soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L.2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
2) soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

- Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Signature et cachet commercial

Annexe 2 : capacités technique et professionnelle

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, déclare(nt) présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (ou de l'accord-cadre) et produit à cet effet :

- ☐ Soit, le formulaire DC2
- ☐ Soit, les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation.
- ☐ Soit, le présent document dans lequel le candidat indique les éléments demandés pour apprécier son aptitude à se porter candidat à la présente consultation.

Capacité technique :

Capacité professionnelle :